

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES-DECISIONS

**23 juin 2015-Décret n°2015-0443/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1203**

**Décret n°2015-0444/P-RM** autorisant et déclarant d'utilité publique, les travaux de construction de l'unité de production et de traitement d'eau potable à Kabala et Tiébani, de la station de traitement et d'exhaure à Samaya, de la station d'alerte à Samanko, des réservoirs de stockage à Baco-Djicoroni et autres quartiers du District de Bamako et localités du Cercle de Kati et de la pose de la canalisation prévue par le schéma directeur de l'alimentation en eau potable de Bamako-Kati.....**p.1203**

**23 juin 2015-Décret n°2015-0445/P-RM** autorisant et déclarant d'utilité publique, les travaux de forage, de délimitation de zones de protection des sources d'eau, de pose de canalisation, de renforcement des capacités de production et de distribution d'eau potable du Programme d'Appui Dano-Suédois au Programme sectoriel Eau et Assainissement (PADS-PROSEA), « sous composante hydraulique urbaine ».....**p.1204**

**Décret n°2015-0446/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension de la résidence des hôtes sise à la base aérienne « B »...**p.1205**

**Décret n°2015-0447/P-RM** modifiant le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République.....**p.1206**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**23 juin 2015-Décret n°2015-0448/P-RM** portant nomination du Chef de la Sécurité présidentielle.....**p.1206**

**Décret n°2015-0449/P-RM** portant nomination du Chef d'Etat-major particulier adjoint du Président de la République.....**p.1207**

**24 juin 2015-Décret n°2015-0450/P-RM** portant approbation du marché relatif au transport des pèlerins maliens et de leurs bagages aux Lieux Saints de l'Islam au titre du Hadj 2015..**p.1207**

**Décret n°2015-0451/PM-RM** portant nomination de membres de la Cellule d'appui à la Décentralisation et à la Déconcentration des Mines.....**p.1207**

**29 juin 2015-Décret n°2015-0452/P-RM** portant nomination d'un Sous-directeur des Subsistances à la Direction du Commissariat des Armées.....**p.1208**

**Décret n°2015-0453/P-RM** portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances.....**p.1208**

**Décret n°2015-0454/P-RM** portant nomination de l'Attaché de Défense à l'Ambassade du Mali au Royaume du Maroc.....**p.1209**

**Décret n°2015-0455/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de « Aéroports du Mali ».....**p.1209**

#### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**

**08 mai 2014-Arrêté N°2014-1390/MIS-SG** portant mise en disponibilité de fonctionnaires de Police.....**p.1210**

**09 mai 2014-Arrêté N°2014-1447/MIS-SG** portant nomination d'Elèves Administrateurs de la Protection civile.....**p.1211**

**Arrêté N°2014-1448/MIS-SG** portant radiation de fonctionnaires de Protection civile pour cause de décès.....**p.1211**

**15 mai 2014-Arrêté N°2014-1502/MIS-SG** portant nomination d'Elèves Commissaires de Police à titre de régularisation.....**p.1212**

**16 mai 2014-Arrêté N°2014-1505/MIS-SG** portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire de la Protection civile.....**p.1212**

#### **MINISTRRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**13 mai 2014-Arrêté N°2014-1461/MEF-MDCB-CAB** portant approbation du budget pour l'exercice 2014 de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT)..**p.1212**

**19 mai 2014-Arrêté N°2014-1536/MEF-MDCB-CAB** portant approbation du budget pour l'exercice 2014 de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ).....**p.1213**

**20 mai 2014-Arrêté interministériel N°2014-1549/MEF-MEEA-SG** portant nomination d'un Agent comptable à l'Agence du Bassin du Fleuve Niger.....**p.1213**

**27 mai 2014-Arrêté N°2014-1584/MEF-SG** portant modification de l'Arrêté n°2011-2346/MEF-SG du 15 juin 2011 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet d'Agriculture et de transformations agroalimentaires.....**p.1214**

**Arrêté N°2014-1606/MEF-SG** autorisant le paiement par annuités des marchés relatifs aux travaux de réalisation d'infrastructures pour le compte du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.....**p.1214**

#### **MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD**

**02 mai 2014-Arrêté N°2014-1366/MSAHRN-SG** portant nomination du Directeur national adjoint du Développement social.....**p.1214**

**Arrêté N°2014-1367/MSAHRN-SG** portant nomination du Directeur général adjoint de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie « La Maison des Aînés ».....**p.1215**

**Arrêté N°2014-1368/MSAHRN-SG** portant nomination de Directeurs régionaux du Développement social et de l'Economie solidaire.....**p.1215**

#### **MINISTERE DU COMMERCE**

**06 mai 2014-Arrêté N°2014-1382/MC-SG** portant dispense de la succursale EMPRESA DE TRANSFORMACION AGRARIA-MALI SA « TRAGSA-MALI ».....**p.1216**

**06 mai 2014-Arrêté N°2014-1383/MC-SG** autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p.1216**

**14 mai 2014-Arrêté N°2014-1484/MC-SG** autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p.1217**

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**07 mai 2014-Arrêté n°2014-1385/MEN-SG** portant organisation de l'examen du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire.....**p.1217**

**Arrêté N°2014-1387/MEN-SG** portant nomination de Directeurs adjoints d'Académies d'Enseignement.....**p.1232**

**Arrêté N°2014-1388/MEN-SG** portant nomination d'un Chef de Division à la Direction nationale de l'Enseignement secondaire général.....**p.1232**

**16 mai 2014-Arrêté N°2014-1526/MEN-SG** portant nomination d'un Sous-directeur au Centre national des Ressources de l'Education non formelle.....**p.1232**

**Arrêté N°2014-1535/MEN-SG** portant nomination de Directeurs des Centres d'Animation Pédagogique.....**p.1233**

**27 mai 2014-Arrêté n°2014-1619/MEN-SG** portant rectificatif de l'Arrêté n°2014-1385/MEN-SG du 07 mai 2014 portant organisation de l'examen du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire.....**p.1233**

#### AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

**03 juin 2015-Décision n°15-0050/MENIC-AMRTP/DG** portant attribution de ressources en numérotation à MICROCRED MALI SA.....**p.1234**

**29 juin 2015-Décision n°15-0054/MENIC-AMRTP/DG** portant attribution de code point Sémaphore international à SOTELMA-SA.....**p.1235**

**Annonces et communications.....p.1236**

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°2015-0443/P-RM DU 23 JUIIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

#### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Son excellence Monsieur **WILLIAM Rantobeng MOKOU**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Afrique du Sud au Mali, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre national du Mali à titre étranger**.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juin 2015**

**Le Président de la République,**

**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2015-0444/P-RM DU 23 JUIIN 2015 AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE, LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'UNITE DE PRODUCTION ET DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE A KABALA ET TIEBANI, DE LA STATION DE TRAITEMENT ET D'EXHAURE A SAMAYA, DE LA STATION D'ALERTE A SAMANKO, DES RESERVOIRS DE STOCKAGE A BACO-DJICORONI ET AUTRES QUARTIERS DU DISTRICT DE BAMAKO ET LOCALITES DU CERCLE DE KATI ET DE LA POSE DE LA CANALISATION PREVUE PAR LE SCHEMA DIRECTEUR DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE BAMAKO-KATI**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n° 01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, portant détermination des formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n° 05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux de construction de l'unité de production et de traitement d'eau potable de Kabala et Tiébani, de la station de traitement et d'exhaure à Samaya, de la station d'alerte à Samanko, des réservoirs de stockage à Baco-Djicoroni, Lafiabougou, N'Tomikorobou, Missira, Point G, Doumanzana, Sibiribougou, Mamaribougou, Moribabougou, Kouralé, Sénou, Wadou Sikoro et Sikoro, de la station de reprise à Faladiè, Missira, Korofina-Nord et Sotuba, de châteaux d'eau au Point G, Doumanzana, Kati, Sénou, Dialakorodji ainsi que la pose des canalisations prévues par le schéma directeur de l'alimentation en eau potable de Bamako-Kati.

**Article 2** : Un arrêté du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

**Article 3** : Les propriétés atteintes par les travaux feront l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions du Code domanial et foncier.

**Article 4** : Les indemnités d'expropriation et de déguerpissement sont prises en charge par la Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-SA).

**Article 5** : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°03-186/P-RM du 09 mai 2003 portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux de construction de l'unité de production et de traitement d'eau potable à Kabala et Tiébani, de réservoirs de stockage à Baco-Djicoroni et l'emprise pour pose de la canalisation prévue par le Schéma directeur de l'alimentation en eau potable de Bamako-Kati.

**Article 6** : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juin 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat**  
**et des Affaires foncières,**  
**Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**  
**ministre de l'Administration territoriale**  
**et de la Décentralisation par intérim,**  
**Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports**  
**et du Désenclavement,**  
**Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,**  
**Dramane DEMBELE**

**Le ministre des Mines,**  
**ministre de l'Energie et de l'Eau par intérim,**  
**Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2015-0445/P-RM DU 23 JUIN 2015**  
**AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE**  
**PUBLIQUE, LES TRAVAUX DE FORAGE, DE**  
**DELIMITATION DE ZONES DE PROTECTION DES**  
**SOURCES D'EAU, DE POSE DE CANALISATION,**  
**DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE**  
**PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU**  
**POTABLE DU PROGRAMME D'APPUI D'AN-**  
**SUEDOIS AU PROGRAMME SECTORIEL EAU ET**  
**ASSAINISSEMENT (PADS-PROSEA), « SOUS**  
**COMPOSANTE HYDRAULIQUE URBAINE »**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n° 01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, portant détermination des formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n° 05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux de forage, de délimitation de zones de protection des sources d'eau, de pose de canalisation, de renforcement des capacités de production et distribution d'eau potable du Programme d'Appui Dano-Suédois au Programme sectoriel Eau et Assainissement (PADS-PROSEA), « sous composante hydraulique urbaine ».

**Article 2 :** Un arrêté du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par les travaux.

**Article 3 :** Les propriétés atteintes par les travaux feront l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions du Code domanial et foncier.

**Article 4 :** Les indemnités d'expropriation et de déguerpissement sont prises en charge par la Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-SA).

**Article 5 :** Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le ministre de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juin 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires foncières,  
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation par intérim,  
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,  
Dramane DEMBELE**

**Le ministre des Mines,  
ministre de l'Energie et de l'Eau par intérim,  
Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement  
et du Développement durable,  
Mohamed Ag ERLAF**

-----  
**DECRET N°2015-0446/P-RM DU 23 JUIN 2015  
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF  
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION ET  
D'EXTENSION DE LA RESIDENCE DES HOTES  
SISE A LA BASE AERIENNE « B »**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le marché relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension de la résidence des hôtes sise à la base aérienne « B », pour un montant toutes taxes comprises de cinq milliards quatre cent vingt quatre millions deux cent vingt deux mille deux cent vingt cinq (5.424.222.225) F CFA dont trois milliards six cent vingt trois millions sept cent vingt trois mille huit cent quarante trois (3.623.723.843) F CFA pour les travaux initiaux et équipements mobiliers, un milliard huit cent millions quatre cent quatre vingt dix huit mille trois cent quatre vingt deux (1.800.498.382) F CFA pour les travaux complémentaires et un délai d'exécution de quatre (04) mois conclu avec l'Entreprise CHECEC.

**Article 2** : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juin 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,**  
**Dramane DEMBELE**

-----  
**DECRET N°2015-0447/P-RM DU 23 JUIN 2015  
MODIFIANT LE DECRET N°2013-153/P-RM DU 08  
FEVRIER 2013 FIXANT L'ORGANISATION DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du Décret N°2013-153/P-RM du 8 février 2013, fixant l'organisation de la Présidence de la République sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 28 (bis)** : Les services compétents assurent la sécurité du Président de la République et de sa famille.

Le Chef de la sécurité présidentielle suit et coordonne, sous l'autorité du Chef de l'Etat-major Particulier du Président de la République, les activités desdits services.

Le Chef de la sécurité présidentielle est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Chef de l'Etat-major Particulier. Il a rang de Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence.

Les modalités d'organisation de la sécurité présidentielle sont fixées par des textes particuliers.

**Article 2** : Le présent décret qui complète les dispositions du Décret N°2013-153/P-RM du 8 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juin 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----  
**DECRET N°2015-0448/P-RM DU 23 JUIN 2015  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA  
SECURITE PRESIDENTIELLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

Vu le Décret n°2015-0186/P-RM du 18 mars 2015 fixant les avantages accordés au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République, de la Direction générale de la Sécurité d'Etat et de la Sécurité présidentielle ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Chef d'escadron **Ibrahim TRAORE** est nommé **Chef de la Sécurité présidentielle**.

**Article 2** : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-731/P-RM du 17 septembre 2013 portant nomination de Monsieur **Ibrahim TRAORE** en qualité d'**Aide de camp adjoint** du Président de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juin 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0449/P-RM DU 23 JUIN 2015  
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-  
MAJOR PARTICULIER ADJOINT DU PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-521/P-RM du 06 septembre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2015-0186/P-RM du 18 mars 2015 fixant les avantages accordés au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République, de la Direction générale de la Sécurité d'Etat et de la Sécurité présidentielle ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Colonel-major **Ousmane KORONGO**, de l'Armée de Terre, est nommé **Chef d'Etat-major particulier adjoint** du Président de la République.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juin 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

-----

**DECRET N°2015-0450/P-RM DU 24 JUIN 2015  
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF  
AU TRANSPORT DES PELERINS MALIENS ET DE  
LEURS BAGAGES AUX LIEUX SAINTS DE  
L'ISLAM AU TITRE DU HADJ 2015**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le marché relatif au transport par voie aérienne des pèlerins maliens et de leurs bagages aux Lieux Saints de l'Islam au titre du Hadj 2015 pour un montant hors toute valeur ajoutée (HTVA) de deux milliards soixante quatre millions sept cent cinquante mille (2.064.750.000) francs CFA et un délai d'exécution de dix (10) jours répartis en quatre (4) jours pour la phase aller et six (6) jours pour la phase retour, conclu avec le Groupement Compagnie Flynas Hajj&Umrah/Agence Malienne de Services Aériens (A.M.S.A-SARL).

**Article 2 :** Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Affaires religieuses et du Culte et le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 juin 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEÏTA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,  
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,  
ministre de l'Equipeement, des Transports  
et du Désenclavement par intérim,  
Mamadou Frankaly KEÏTA**

-----

**DECRET N°2015-0451/PM-RM DU 24 JUIN 2015  
PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DE LA  
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION ET  
A LA DECONCENTRATION DES MINES**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°09-436/PM-RM du 04 septembre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration des Mines ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés en qualité de **Membres** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration :

- Monsieur **Bréhima BENGALY**, N°Mle 0110-750.C, Administrateur civil ;

- Monsieur **Sanoussi KONATE**, N°Mle 0144-543.D, Ingénieur de l'Industrie et des Mines.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2010-258/P-RM du 30 avril 2010 en ce qui concerne Monsieur **Adama DAO**, N°Mle 946-46.M, Professeur d'Enseignement secondaire et Madame **TRAORE Hawa GAKOU**, N°Mle 389-94.G, Administrateur civil, en qualité de **Membres** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration des Mines, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 juin 2015**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre des Mines,**  
**Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

-----  
**DECRET N°2015-0452/P-RM DU 29 JUIN 2015  
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR  
DES SUBSISTANCES A LA DIRECTION DU  
COMMISSARIAT DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifié, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°06-026/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu le Décret n°06-559/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées ;

#### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Lieutenant-colonel **Hamidou SANOGO** de l'Armée de Terre, est nommé **Sous-directeur des Subsistances** à la Direction du Commissariat des Armées.

**Article 2** : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 juin 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----  
**DECRET N°2015-0453/P-RM DU 29 JUIN 2015  
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE  
CABINET DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;



Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Aboubacar TRAORE**, est nommé **Attaché de Cabinet** au Cabinet du ministre de l'Economie et des Finances.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2013-771/P-RM du 24 septembre 2013 en ce qui concerne Monsieur **Aboubacar TRAORE**, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre de l'Economie et des Finances, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 juin 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

-----

**DECRET N°2015-0454/P-RM DU 29 JUIN 2015  
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE  
DEFENSE A L'AMBASSADE DU MALI AU  
ROYAUME DU MAROC**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Lieutenant-colonel **Abdel Kader COULIBALY** est nommé **Attaché de Défense** auprès de l'Ambassade du Mali à Rabat (Royaume du Maroc).

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 juin 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur,**  
**ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration  
africaine et de la Coopération Internationale par  
intérim,**  
**Abdramane SYLLA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**  
**ministre de la Défense et des Anciens Combattants  
par intérim,**  
**Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

-----

**DECRET N°2015-0455/P-RM DU 29 JUIN 2015  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE « AEROPORTS  
DU MALI »**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-051/AN-RM du 26 février 1991 portant statut général des Etablissements publics à caractères industriel et commercial ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère industriel et Commercial et des sociétés d'Etat, modifiée par la Loi n°92-029 du 05 octobre 1992;

Vu l'Ordonnance n°29/CMLN du 06 juillet 1970 portant création de « Aéroports du Mali » ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de « Aéroports du Mali » en qualité de :

#### **1. Représentants des pouvoirs publics :**

**Président** : Le Président Directeur général des « Aéroports du Mali ».

#### **Membres :**

- Monsieur **Adama KONE**, Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement;

- Contrôleur général de Police **Moussa Ag INFAHI**, Ministère de la Sécurité et de la Protection civile;

- Monsieur **Barema BOCOUM**, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur **Abdoulaye SANOGO**, Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

- Colonel-major **Kollo DIARRA**, Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières ;

- Monsieur **Salif DIALLO**, Agence nationale de l'Aviation civile ;

- Monsieur **Khalilou Bougounno SANOGHO**, Représentant ASECNA-Mali.

#### **2. Représentants des Travailleurs :**

- Monsieur **Amadou DANSOGO**, Gestionnaire ;

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles des Décret n°08-64/P-RM du 18 mars 2008 et n°09-564/P-RM du 16 octobre 2009 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de « Aéroports du Mali », sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 juin 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement,**  
**Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**  
**Général Sada SAMAKE**

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières,**  
**Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,**  
**Abdel Karim KONATE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**

**ARRETE N° 2014-1390/MIS-SG DU 08 MAI 2014 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE DE FONCTIONNAIRES DE POLICE**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé une disponibilité d'un (1) an aux fonctionnaires de Police ci-dessous désignés.

Il s'agit de :

- Inspecteur de Police Abass DIARRA, mle 00974 ;  
- Adjudant-chef de Police Boubacar DOUMBIA, mle 3580 ;

- Sergent de Police Sory Ibrahim DIARRA, mle 6749 ;
- Sergent de Police Abdoulaye KOUYATE, mle 7647 ;
- Sergent de Police Alassane Ibrahim DIALLO, mle 6333 ;
- Sergent de Police Mamadou Boly KANTE, mle 6132.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 mai 2014**

**Le ministre,  
Général de Division Sada SAMAKE**

-----

**ARRETE N° 2014-1447/MIS-SG DU 09 MAI 2014 PORTANT NOMINATION D'ELEVES ADMINISTRATEURS DE LA PROTECTION CIVILE**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les techniciens et Agent Technique de la Protection Civile ci-dessous désignés sont nommés Elèves Administrateurs de la Protection Civile, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013. Il s'agit de :

N°	Prénoms	Nom	Matricule
01	M'Baba	DAGNO	98780B
02	Abdoul Kassim	KONATE	98824M
03	Mahamadou	FANE	98933Y
04	Abdoul Karim	DANIOKO	98972S

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 mai 2014**

**Le ministre,  
Général de Division Sada SAMAKE**

-----

**ARRETE N°1448/MIS-SG DU 09 MAI 2014 PORTANT RADIATION DE FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE POUR CAUSE DE DECES**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les fonctionnaires de la protection civile dont les noms suivent précédemment en service à la Direction Générale de la Protection Civile sont rayés des effectifs de leur cadre à compter de leurs dates de décès conformément au tableau ci-dessous.

N°	Prénoms	Noms	Mle	Grades	Class	Ech.	Ind.	Date de décès
1	Mahamadou	SACKO	98959C	Technicien	2	3	324	05-03-2014
2	Charles	SIDIBE	98932X	Technicien	2	3	324	04-04-2014

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako le 09 mai 2014**

**Le ministre,  
Général de Division Sada SAMAKE**

**ARRETE N°2014-1502/MIS-SG DU 15 MAI 2014  
PORTANT NOMINATION D'ELEVES COMMISSAIRES  
DE POLICE A TITRE DE REGULARISATION**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A titre de régularisation, les fonctionnaires de Police du corps des Inspecteurs dont les noms suivent, sont nommés Elèves Commissaires de Police.

Il s'agit de :

1. Inspecteur de Police Moussa BENGALY, matricule 001057 ;
2. Inspecteur de Police Sékou MANE, matricule 001042 ;
3. Inspecteur de Police Hantio DIARRA, matricule 001071 ;
4. Inspecteur de Police Basile TOGO, matricule 001067.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté 010-0056 /MSIPC-SG du 19 janvier 2010 portant nomination d'élèves inspecteurs de police, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 mai 2014**

**Le ministre de la Sécurité  
Général de Division Sada SAMAKE**

**ARRETE N°2014-1505/MIS-SG DU 16 MAI 2014  
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN  
FONCTIONNAIRE DE LA PROTECTION CIVILE**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
SECURITE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé une disponibilité d'un (01) an à **Monsieur Fanéké DEMBELE, N° Mle 0121550A,** Administrateur de la Protection Civile.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général de la Protection Civile et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 mai 2014**

**Le ministre de la Sécurité  
GENERAL DE DIVISION SADA SAMAKE**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES**

**ARRETE N°2014-1461/MEF-SG DU 13 MAI  
2014 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR  
L'EXERCICE 2014 DE L'AGENCE NATIONALE  
D'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES (ANICT)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est approuvé, pour l'exercice 2014, le budget de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales arrêté en équilibre des recettes et des dépenses à la somme de **Trente Milliards Trois Cent Soixante Un Millions Quatre Cent Quatre Vingt Dix Huit Mille Quatre Cent Vingt Trois (30 361 498 423) FCFA** suivant le développement ci-après :

**RECETTES**

- Subvention de l'Etat.....2 778 150 000 FCFA  
- Appui Union Européenne (SBC-UE)..12 000 000 000 FCFA  
- Report de l'Exercice 2013.....338 270 FCFA  
- Autres Ressources des Partenaires..15 483 010 153 FCFA  
- TDRL.....100 000 000 FCFA

**Total des recettes.....30 361 498 423 FCFA**

**DEPENSES**

- Fonctionnement.....1 670 914 119 FCFA  
- Transferts aux collectivités/  
dépenses d'Inves.....25 118 499 733 FCFA  
- Appui Technique aux collectivités....1 833 092 071 FCFA

- Appui au Fonctionnement des Collectivités Territoriales.....	1 375 000 000 FCFA
- Garantie des Emprunts des Collectivités Territoriales.....	261 250 000 FCFA
- Inter-collectivité des collectivités territoriales.....	102 742 500 FCFA
<b>Total des dépenses.....</b>	<b>30 361 498 423 FCFA</b>

**ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 mai 2014**

**Le Ministre,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N°2014-1536/MEF-SG DU 19 MAI 2014  
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR  
L'ANNEE 2014 DE L'AGENCE POUR LA  
PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES (APEJ)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé, pour l'exercice 2014, le budget de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Neuf Milliards Neuf Cent Soixante Onze Millions Cent Cinq Mille Neuf Cent Quatre Vingt Deux (9 971 105 982) FCFA** suivant le développement ci-après :

**RECETTES**

**Fonds propres :**

- Report recettes réalisées sur exercice précédent FNEJ.....	3 176 548 117 FCFA
- Taxe -Emploi Jeunes.....	5 425 000 000 FCFA
- Recouvrement des créances relatives au financement des projets.....	300 000 000 FCFA
- Ventes des dossiers d'appels d'offres.....	3 500 000 FCFA
- Location des stands JNEJ 2014.....	2 000 000 FCFA
- Intérêts sur les dépôts à terme (DAT).....	23 000 000 FCFA
- Contribution des Collectivités dans la réalisation des projets.....	17 000 000 FCFA

**Subvention :**

- Budget Ordinaire.....	640 096 000 FCFA
-------------------------	------------------

**Autres ressources extérieures :**

- Fonds du Programme d'Urgence dans les régions du Nord.....	150 000 000 FCFA
- Fonds PAFIP.....	233 961 865 FCFA

**Total des Recettes.....****9 971 105 982 FCFA**

**DEPENSES**

- Personnel.....	562 200 000 FCFA
- Fonctionnement.....	1 130 215 489 FCFA
- Investissement.....	4 508 750 000 FCFA
- Formation.....	3 769 940 493 FCFA

**Total des Dépenses.....****9 971 105 982 FCFA**

**ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au Budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Ministre,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°1549/MEF-  
MEEA-SG DU 20 MAI 2014 PORTANT  
NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A  
L'AGENCE DU BASSIN DU FLEUVE NIGER**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU  
ET DE L'ASSAINISSEMENT,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** **Madame DIAWARA Mariam KONDE,** N°Mle 481-62-W, Inspecteur du Trésor de 2<sup>ème</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est nommée Agent Comptable à l'Agence du Bassin du Fleuve Niger.

**ARTICLE 2 :** L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités incombant aux Comptables Publics et de ce fait, il est astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (**200 000**) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Division Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse de l'Agent Comptable, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté N°2013-0922/MEFB-MEA-SG du 14 mars 2013 portant nomination de **Monsieur Massama CAMARA** en qualité d'Agent Comptable à l'Agence du Bassin du Fleuve Niger, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 mai 2014**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Environnement de l'Eau  
et de l'Assainissement,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

-----  
**ARRETE N°2014-1584/MEF-SG DU 27 MAI 2014  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2011-  
2346/MEF-SG DU 15 JUIN 2011 FIXANT LE REGIME  
FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX  
MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET  
D'AGRICULTURE DE TRANSFORMATIONS  
AGROALIMENTAIRES**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrêté n°2011-2346/MEF-SG du 15 juin 2011 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 11 (nouveau) :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant loi de Finances pour l'exercice 2013

**Article 14 (nouveau) :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2014, date d'achèvement du projet.

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mai 2014**

**Le ministre,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N°1606/MEF-SG DU 27 MAI 2014  
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DES  
MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX DE  
REALISATION D'INFRASTRUCTURES POUR LE  
COMPTE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE  
LA SECURITE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de l'exécution des Marchés ci-après, relatifs aux travaux de construction d'infrastructures pour le compte du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2012, 2013 et 2014, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

- **Marché n°0217/DGMP-DSP-2012** relatif aux travaux de construction de la Brigade territoriale de gendarmerie de Djenné;

- **Marché n°0218/DGMP-DSP 2013** relatif aux travaux de construction du centre de secours de Kabala;

- **Marché n°0219/DGMP-DSP 2012** relatif aux travaux de construction du peloton de Djenné;

- **Marché n°0262/DGMP-DSP 2012** relatif aux travaux de construction de la brigade territoriale de gendarmerie de Kabala.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 mars 2014**

**Le ministre,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION  
HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION  
DU NORD**

**ARRETE N°2014-1366/MSAHRN-SG DU 02 MAI  
2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
NATIONAL ADJOINT DU DEVELOPPEMENT  
SOCIAL**

**LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION  
HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU  
NORD,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Ibrahim ABBA, N° Mle 971.19-G, Administrateur de l'Action Sociale de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, est nommé Directeur national adjoint du Développement Social.**

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Directeur national, le Directeur national adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- le suivi et la coordination de l'exécution des activités des services techniques ;
- le suivi de la gestion du personnel et du matériel ;
- la coordination des activités des directions régionales ;
- la production régulière des rapports d'activités de la direction ;
- la supervision des activités du Secrétariat.

**ARTICLE 3 :** Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2013-4185/MTASH-SG du 29 octobre 2013 portant nomination de **Monsieur Kimba CAMARA** en qualité de Directeur national adjoint du Développement Social, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 mai 2014**

**Le Ministre,  
Hamadou KONATE**

-----

**ARRETE N°2014-1367/MSAHRN-SG DU 02 MAI 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'INSTITUT D'ETUDES ET DE RECHERCHE EN GERONTO- GERIATRIE «LA MAISON DES AINES»**

**LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Almahadi IBRAHIM, N° Mle 941-90.M, Professeur d'Enseignement Supérieur de 3<sup>ème</sup> Classe, 2<sup>ème</sup> Echelon, est nommé Directeur général adjoint de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie «La Maison des Aînés».**

**ARTICLE 2 :** Sous la responsabilité du Directeur général de l'Institut, il est chargé de :

- la gestion du personnel ;
- le suivi et l'évaluation des activités des chercheurs ;
- l'organisation des activités intergénérationnelles ;
- l'organisation de toute autre activité initiée par l'Institut.

**ARTICLE 3 :** Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2013-3419/MDSSPA-SG du 15 août 2013 portant nomination de **Monsieur Kimba CAMARA** en qualité de Directeur général adjoint de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto Gériatrie « La Maison des Aînés », sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 mai 2014**

**Le Ministre,  
Hamadou KONATE**

-----

**ARRETE N°2014-1368/MSAHRN-SG DU 02 MAI 2014 PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS REGIONAUX DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**

**LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les personnes ci-après sont nommées en qualité de :

**1. Directeur régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Koulikoro :**

- **Monsieur Moussa ALASSANE, N°Mle 981.63-G, Administrateur de l'Action Sociale, 2<sup>ème</sup> Classe, 1<sup>er</sup> Echelon.**

**2. Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Ségou :**

- **Monsieur Ibrahima GUINDO, N°Mle 410.68-C, Administrateur de l'Action Sociale, 2<sup>ème</sup> Classe 4<sup>ème</sup> Echelon.**

**3. Directeur régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Sikasso :**

- **Monsieur Kimba CAMARA, N°Mle 424.59-S, Administrateur de l'Action Sociale, 1<sup>ère</sup> Classe, 1<sup>er</sup> Echelon.**

**4. Directeur régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Mopti :**

- **Monsieur Bakary BENGALY**, N°Mle 0103.902-W, Administrateur de l'Action Sociale, 2<sup>ème</sup> Classe, 2<sup>ème</sup> Echelon.

**5. Directeur régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Gao :**

- **Monsieur Kékoun NIANGALY**, N°Mle 788.61-E, Administrateur de l'Action Sociale, 2<sup>ème</sup> Classe, 1<sup>er</sup> Echelon.

**6. Directrice régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire du District de Bamako :**

- **Madame KONE Sissi Odile DAKOUO**, N°Mle 0119.787-X Administrateur de l'Action Sociale, 3<sup>ème</sup> Classe, 2<sup>ème</sup> Echelon.

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Les frais de transport des intéressés et des membres de leur famille régulièrement en charge sont imputables au Budget national.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des arrêtés ci-après :

- Arrêté n°05-1589/MDSSPA-SG du 21 juin 2005 portant nomination des Directeurs Régionaux du Développement Social et de l'Economie Solidaire en ce qui concerne **Monsieur Youssouf DIAGNE** en qualité de Directeur régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Mopti ;

- Arrêté n°08-3328/MDSSPA-SG du 27 novembre 2008 portant nomination des Directeurs Régionaux du Développement Social et de l'Economie Solidaire en ce qui concerne **Messieurs Soumana COULIBALY, Almahadi IBRAHIM, Kassoum DIABATE, Cheick Mohamed THIAM** respectivement en qualité de Directeurs régionaux de Koulikoro, Ségou, Sikasso et du District de Bamako ;

- Arrêté n° 13-4484/MTASH-SG du 28 novembre 2013 portant nomination de **Monsieur Moussa ALASSANE** en qualité de Directeur régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Gao, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 mai 2014**

**Le Ministre,  
Hamadou KONATE**

**MINISTERE DU COMMERCE**

**ARRETE N° 2014-1382/MC-SG DU 06 MAI 2014  
PORTANT DISPENSE DE LA SUCCURSALE  
EMPRESA DE TRANSFORMACIONAGRARIA-  
MALI SA « TRAGSA-MALI »**

**LE MINISTRE DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté est pris en application des dispositions de l'article 120 de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

**ARTICLE 2 :** La succursale **EMPRESA DE TRANSFORMACIONAGRARIA-MALI SA en abrégé « TRAGSA-MALI »**, bénéficie de la dispense d'apport pour une période de vingt quatre (24) mois.

**ARTICLE 3 :** Au terme de la durée de la dispense indiquée à l'article précédent, la succursale **TRAGSA-MALI** doit se conformer à la réglementation en vigueur sur les sociétés.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 mai 2014**

**Le Ministre,  
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N° 2014-1383/MC-SG DU 06 MAI 2014  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR  
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES  
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU  
FOSSILES**

**LE MINISTRE DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à **Monsieur Youssouf ONGOÏBA**, domicilié à Kalaban-coro Dougoucoro, rue 355, porte 177, Cercle de Kati.

**ARTICLE 2 :** Avant tout début d'activité, **Monsieur Youssouf ONGOÏBA** est tenu de porter la mention d'autorisation ci-dessus au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.



**ARTICLE 3 :** Monsieur **Youssef ONGOÏBA** doit, un an au plus tard après la délivrance de son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté n° 03-0239 sus visé et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ; à défaut l'autorisation sera suspendue.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

**Bamako, le 06 mai 2014**

**Le Ministre,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----

**ARRETE N°2014-1484/ MC-SG DU 14 MAI 2014  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR  
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES  
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU  
FOSSILES**

**LE MINISTRE DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la société « **ABDULLA LOOTAH JEWELLERY TRADING** » - SARL, dont le siège est à Bamako, Faladiè Sema, rue 837, porte 117.

**ARTICLE 2 :** Avant tout début d'activité, la société « **ABDULLA LOOTAH JEWELLERY TRADING** » - SARL est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

**ARTICLE 3 :** La société « **ABDULLA LOOTAH JEWELLERY TRADING** » SARL doit, un an au plus tard après la délivrance de son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté interministériel n° 03-0239 sus visé et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, à défaut, l'autorisation sera suspendue.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mai 2014**

**Le Ministre,**  
**Abdel Karim KONATE**

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**ARRETE N°2014-1385/MEN-SG DU 7 MAI 2014 PORTANT  
ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BACCALAUREAT  
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'examen du baccalauréat est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** L'examen du baccalauréat sanctionne la fin des études de l'Enseignement secondaire.

**CHAPITRE II : DES CANDIDATURES**

**ARTICLE 3 :** Les candidats réguliers sont les titulaires du diplôme d'études fondamentales (DEF) ou équivalent présentés par les établissements publics ou privés, ayant une scolarité normale.

Tous les candidats titulaires du DEF ou équivalent, ne jouissant pas d'une scolarité normale, sont considérés comme candidats libres (CL).

**ARTICLE 4 :** Aucun élève régulier d'un établissement public ou privé n'est autorisé à se présenter comme candidat libre.

Aucun candidat libre n'est autorisé à se présenter comme candidat régulier.

**ARTICLE 5 :** Après avis motivé du directeur du Centre national des examens et concours de l'éducation (CNECE) et sous réserve d'une autorisation spéciale du ministre en charge de l'Enseignement secondaire, un chef d'établissement peut présenter, comme candidat régulier, tout élève surdoué ayant une autre scolarité.

Est considéré comme élève surdoué, tout élève dont les capacités intellectuelles sont jugées par le conseil des professeurs, très supérieures à la moyenne.

**ARTICLE 6 :** Après avis motivé du directeur du Centre national des examens et concours de l'éducation et sous réserve d'une autorisation spéciale du ministre en charge de l'Enseignement secondaire, sont autorisés à s'inscrire au baccalauréat en qualité de candidat régulier, les élèves ayant une scolarité normale venant des pays où le DEF ou son équivalent est exigé pour accéder au secondaire.

**ARTICLE 7 :** Les dossiers de candidature comprennent :

a) Pour les candidats réguliers :

- une fiche d'inscription individuelle contresignée par le chef d'établissement ;

- les listes dressées par séries et par ordre alphabétique sont transmises aux directeurs des Académies d'enseignement par les chefs d'établissement.

b) Pour les candidats libres :

- une demande manuscrite timbrée à 200 FCFA ;
- une fiche d'inscription contresignée par le directeur de l'Académie d'enseignement ;
- une attestation d'admission au DEF ou de tout autre diplôme équivalent, datant d'au moins 3 ans ;
- une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif ;
- une enveloppe affranchie, portant l'adresse du candidat ;
- deux photos d'identité ;
- un certificat de nationalité.

**ARTICLE 8 :** Exceptionnellement le directeur du Centre national des examens et concours de l'éducation peut autoriser un candidat à subir l'examen du baccalauréat dans un centre autre que celui où il est inscrit.

**ARTICLE 9 :** Les dossiers des candidats libres sont transmis aux directeurs des Académies d'enseignement par les intéressés ou par les établissements privés dont ils relèvent, au plus tard, en fin février.

Tout dossier incomplet ou transmis en retard est rejeté et ne peut faire l'objet d'une réclamation.

**ARTICLE 10 :** Les candidats libres sont astreints au paiement des frais d'inscription dont le montant sera fixé par un arrêté du ministre en charge de l'Enseignement secondaire.

**ARTICLE 11 :** Les chefs d'établissements publics et privés transmettent au directeur de l'Académie d'enseignement les relevés des moyennes annuelles des candidats réguliers avant le début des épreuves écrites.

Les candidats réguliers sont tenus de signer les dits relevés avant transmission au directeur de l'Académie d'enseignement.

Les moyennes annuelles communiquées par les chefs d'établissement ne peuvent plus être modifiées après la proclamation des résultats.

### CHAPITRE III : DES MODALITÉS D'ORGANISATION

**ARTICLE 12 :** Sous l'autorité du ministre en charge de l'Enseignement secondaire le directeur du Centre national des examens et concours de l'éducation organise et contrôle l'examen.

**ARTICLE 13 :** Sur proposition du directeur du CNECE, le ministre en charge de l'Enseignement secondaire fixe les dates de l'examen, crée les centres d'examen et les pôles de correction, nomme les superviseurs, les présidents, les vices présidents des centres et les membres des jurys de correction.

**ARTICLE 14 :** Les directeurs des Académies d'enseignement proposent au directeur du CNECE la liste des centres d'examen et établissent les listes générales et les listes de répartition des candidats par salle et par série.

**ARTICLE 15 :** L'examen du baccalauréat ne comporte qu'une seule session annuelle.

Toutefois, en cas de catastrophe naturelle, d'insécurité ou d'intérêt public, une session spéciale peut-être organisée pour les candidats n'ayant pu participer à la session ordinaire.

**ARTICLE 16 :** Les commissions de surveillance sont chargées de veiller au bon déroulement des épreuves. Elles comprennent prioritairement les enseignants du secondaire. Les surveillants sont nommés par décision du gouverneur, sur proposition du directeur de l'Académie d'enseignement.

**ARTICLE 17 :** Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat. Les copies corrigées sont vérifiées par les responsables des sous-commissions et remises immédiatement aux secrétariats des pôles de correction concernés.

**ARTICLE 18 :** Les directeurs des Académies d'enseignement sont présidents des jurys de correction et de délibération. Les membres des jurys de délibération sont nommés par décision du gouverneur de région sur proposition du directeur de l'Académie d'enseignement.

**ARTICLE 19 :** Les jurys de correction fixent les barèmes et sont composés prioritairement d'Inspecteurs d'enseignement secondaire et d'enseignants ayant tenu les classes d'examen, au moins pendant l'année en cours.

**ARTICLE 20 :** Les jurys de délibération se réunissent sur convocation de leur président. Ils sont chargés d'examiner les résultats, d'en dresser les tableaux. En outre, à partir des remarques des candidats et des conditions du déroulement des épreuves, ils doivent faire des suggestions au jury national pour l'amélioration des sessions ultérieures.

Les jurys sont composés comme suit :

#### Président :

- le Directeur de l'Académie d'enseignement résidant.

#### Vice(s) Président(s) :

- les Directeurs des Académies d'enseignement du pôle de correction et le Directeur adjoint résidant de l'Académie.

#### Membres :

- deux membres résidants des sous-commissions de correction du pôle concerné ;
- deux professeurs, par discipline, nommés par les directeurs des Académies d'enseignement parmi les membres des jurys de correction, sur proposition des présidents des sous-commissions ;

- tous les chefs de division planification, examens et concours du pôle de correction ;
- deux chefs d'établissement du pôle de correction choisis par le directeur de l'Académie d'enseignement.

Les secrétariats des jurys sont assurés par le chef de la division planification, examens et concours résident.

Les délibérations des jurys sont confidentielles.

**ARTICLE 21 :** Il est institué au niveau national un jury souverain qui se réunit sur convocation de son président.

Il est chargé de :

- analyser les statistiques provenant des jurys des pôles de correction ;
- examiner les suggestions faites par les jurys des pôles de correction ;
- délibérer et proclamer les résultats définitifs du baccalauréat.

Le jury national est composé comme suit :

Président : Le Ministre ou son représentant,

Membres :

- le Directeur du Centre national des examens et concours de l'éducation;
- le Directeur national de l'Enseignement secondaire général ;
- le Directeur national de l'Enseignement technique et professionnel ;
- l'Inspecteur général en chef de l'Inspection générale de l'éducation nationale ;
- le Directeur général de la Cellule de planification et de statistique ;
- les Directeurs des Académies d'enseignement des pôles de correction ;
- le Directeur national de l'Enseignement catholique ;
- deux professeurs résidents désignés par les directeurs nationaux de l'Enseignement secondaire ;
- deux chefs d'établissement désignés par les directeurs nationaux de l'Enseignement secondaire.

Le secrétariat du jury est assuré par le Directeur du Centre national des examens et concours de l'éducation.

Les délibérations du jury sont confidentielles.

**ARTICLE 22 :** Le grade de bachelier est conféré aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves du baccalauréat.

**ARTICLE 23 :** Après la proclamation des résultats, le directeur du CNECE délivre les attestations aux candidats admis. Il soumet à la signature du ministre en charge de l'Enseignement secondaire l'arrêté d'admission.

**ARTICLE 24 :** Les relevés de notes sont délivrés par les directeurs des Académies d'enseignement ou au besoin par le Centre national des examens et concours de l'éducation. Les attestations d'admission et les relevés de notes ne sont délivrés qu'une seule fois.

Toutefois un duplicata sera délivré au candidat ayant prouvé la perte de l'une ou l'autre des deux pièces.

**ARTICLE 25 :** L'examen du baccalauréat porte sur des matières des séries suivantes :

**\* ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL**

- Terminales Langues et Littérature (TLL)
- Terminales Arts et Lettres (TAL)
- Terminales Sciences Sociales (TSS)
- Terminales Sciences Économiques (TSEco)
- Terminales Sciences Expérimentales (TSExp)
- Terminales Sciences Exactes (TSE)

**\* ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

SÉRIE: Sciences et Technologies Industrielles (STI) avec six (06) spécialités

- Génie Mécanique (GM)
- Génie Civil (GC)
- Génie Minier (GMI)
- Génie Électronique (GELN)
- Génie Énergétique (GEN)
- Génie Électrotechnique (GEL)

SÉRIE : Sciences et Technologies de Gestion (STG) avec deux (02) spécialités

- Comptabilité et Finance (CF)
- Gestion et Commerce (GCO)

**ARTICLE 26 :** L'examen comporte des épreuves écrites obligatoires pour tous les candidats. Ceux du baccalauréat technique subissent, en plus, des épreuves pratiques obligatoires.

**ARTICLE 27 :** La liste des épreuves dans les différentes séries, leur durée, leurs coefficients et leurs modalités font l'objet des annexes jointes au présent arrêté.

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note allant de (0 à 20).

**ARTICLE 28 :** Sont déclarés admis tous les candidats ayant obtenu, à l'examen, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

**ARTICLE 29 :** Toutefois les candidats réguliers ayant obtenu à l'examen une moyenne comprise entre 9 et 9,99 sont déclarés admissibles.

L'admission définitive est prononcée en fonction de la moyenne d'admissibilité (ME) affectée du coefficient 03 et de la moyenne annuelle (MC) affectée du coefficient 01.

La somme de ces deux moyennes est divisée par 04 pour obtenir la moyenne d'admission (MA).

$$MA = \frac{(ME \times 3) + MC}{4}$$

Tous les candidats admis dans ces conditions le sont avec la moyenne 10 sur 20.

Les jurys déclarent admis tout candidat dont la moyenne est égale ou supérieure à 10 sur 20.

**ARTICLE 30 :** Les candidats admis au baccalauréat sont reçus avec les mentions suivantes :

- « PASSABLE » pour une moyenne au moins égale à 10 et strictement inférieure à 12,00.

- « ASSEZ BIEN » pour une moyenne au moins égale à 12,00 et strictement inférieure à 14,00.

- « BIEN » pour une moyenne au moins égale à 14,00 et strictement inférieure à 16,00.

- « TRÈS BIEN » pour une moyenne au moins égale à 16,00 et strictement inférieure à 18,00.

- « EXCELLENT » pour une moyenne au moins égale à 18,00.

#### **CHAPITRE IV : DES MODALITÉS DES ÉPREUVES**

**ARTICLE 31 :** L'examen du baccalauréat comporte des épreuves écrites communes et des épreuves pratiques anticipées pour la série STI.

**ARTICLE 32 :** Les modalités des épreuves du baccalauréat sont celles fixées aux sections I et II ci-après.

##### **SECTION I- DES ÉPREUVES ANTICIPÉES**

**ARTICLE 33 :** Les épreuves anticipées comportent les matières suivantes :

- travaux pratiques (TP),
- dessin technique + technologie de construction (TC)

#### **1. TRAVAUX PRATIQUES (TP)**

Les épreuves de TP portent sur les éléments de connaissances pratiques.

##### **- Spécialité : GELN**

L'Epreuve portera sur le dépannage, la recherche de pannes et la vérification de fonctionnement global (d'un poste téléviseur ou d'un ordinateur ou d'un téléphone portable) et la rédaction du coût de réparation (facturation).

##### **- Spécialité : GEL**

L'épreuve portera sur les procédés de démarrage d'un moteur asynchrone triphasé (circuits de puissance et de commande), son dépannage et l'utilisation des appareils de connexion et protection.

La même épreuve doit comporter une notion d'électronique de puissance : commande redressée, commande inversée et commande stabilisée.

##### **- Spécialité : GEN**

L'épreuve portera sur l'un des aspects suivants :

- le dépannage et / ou la réparation d'un climatiseur, d'un congélateur, d'un four à micro-ondes et le coût de chaque réparation (facturation) ;

- le dépannage et la mise en marche d'un groupe électrogène ;

- la mise en place et le fonctionnement d'une installation solaire photovoltaïque (charge, dimensionnement, batterie, régulateur, onduleur).

##### **- Spécialité : GM**

L'épreuve anticipée de travaux pratiques est composée de trois parties :

- une première partie portant sur l'étude des matériaux et leur utilité ;

- une deuxième partie basée sur le bureau des méthodes ;

- une troisième partie portant sur la fabrication mécanique.

##### **- Spécialité : GC**

Les travaux pratiques sont regroupés en une seule épreuve d'une durée de 3 heures conformément aux prescriptions de l'annexe 3 du document relatif aux séries, matières, coefficients, durée des épreuves du baccalauréat malien.

Les travaux pratiques portent sur la maçonnerie, la menuiserie et la construction métallique.

Les différentes épreuves de travaux pratiques sont élaborées en se référant aux tableaux de spécifications des différents modules.

### - Spécialité : GMI

Les travaux pratiques sont regroupés en une seule épreuve d'une durée de 3 heures conformément aux prescriptions de l'annexe 3 du document relatif aux séries, matières, coefficients, durée des épreuves du baccalauréat malien.

Les travaux pratiques portent sur la géologie du Mali, la métallogénie, le forage et la prospection minière.

Les différentes épreuves de travaux pratiques sont élaborées en se référant aux tableaux de spécifications des différents modules.

## 2. DESSIN TECHNIQUE + TECHNOLOGIE DE CONSTRUCTION

### - Spécialités : GM ; GELN ; GEL et GEN

L'épreuve anticipée de Dessin Technique + TC comporte deux parties :

- une première partie basée sur l'étude du mouvement de rotation ou de translation d'un mécanisme déterminé ;

- une deuxième partie portant sur l'étude de la transmission du mouvement circulaire.

### - Spécialités : GC et GMI

L'épreuve de dessin +TC est élaborée en fonction des tableaux de spécification où les objets d'apprentissage sont sélectionnés et retenus comme critères d'appréciation de la compétence que l'on retrouve dans le tableau d'analyse du programme.

L'épreuve comprend deux parties : le dessin et la technologie de construction.

- Le dessin porte soit sur :

\* l'exécution de travaux, de vue, de plan, de coupe et façade ;

\* un mur de soutènement, un escalier, un ouvrage d'assainissement ;

\* des techniques graphiques et analyse technique d'un dessin d'architecture.

- La technologie de construction (TC) porte soit sur :

\* l'utilisation des connaissances technologiques pour la lecture des dessins d'architecture ;

\* la définition et l'identification des éléments du bâtiment ;

\* l'étude de la technologie des ouvrages d'assainissement.

## SECTION II- DES ÉPREUVES ÉCRITES COMMUNES

**ARTICLE 34 :** Les épreuves écrites communes ont lieu au mois de juin. Elles durent au plus cinq (5) jours et concernent les séries suivantes : TAL, TLL, TSS, TSEco, TSExp, TSE, 12<sup>ème</sup> STI et 12<sup>ème</sup> STG.

**ARTICLE 35 :** Les modalités des épreuves écrites du baccalauréat sont fixées comme suit :

### ◆ ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL

#### 1. LETTRES

##### 1.1 LITTÉRATURE

##### \* SÉRIES : TLL et TAL

Il est proposé aux candidats trois (3) sujets au choix :

- une dissertation portant sur un aspect des programmes de littérature de l'Enseignement secondaire général,

- un commentaire composé,

- une contraction de texte.

Le sujet de commentaire composé porte sur un texte littéraire d'une longueur de quinze à vingt cinq lignes, suivi ou non de propositions d'axes d'étude.

Celui de la contraction de texte comprend deux parties :

- le résumé au quart de sa longueur d'un texte argumentatif de 600 à 700 mots abordant un thème de société, d'actualité et rédigé dans une langue courante,

- un essai portant sur une idée contenue dans le texte à résumer. L'idée à développer est indiquée dans le libellé du sujet.

Les candidats de la série TLL et ceux de la série TAL composent sur des épreuves différentes.

##### 1.2 LINGUISTIQUE

##### \* SÉRIES : TLL et TAL

L'épreuve de linguistique est proposée en TLL et en TAL.

Elle comporte un sujet unique comprenant des questions, toutes obligatoires.

Elle porte sur les deux parties du programme :

- la linguistique générale ;

- l'étude des langues nationales.

Un barème fixe le nombre de points attribués à chaque question.

## 2. ARTS

### \* **SÉRIE: TAL**

Les épreuves artistiques sont proposées en TAL pour chaque option. Il est à rappeler que chaque candidat composera dans l'option choisie depuis la 11<sup>ème</sup> Année.

Chaque épreuve comporte deux ou trois sujets au choix comprenant des questions, toutes obligatoires.

Un barème fixe le nombre de points attribués à chaque question.

- **Option Danse** : les épreuves portent sur les éléments théoriques (techniques et éléments du langage de la danse) et les éléments historiques du programme.

- **Option Musique** : les épreuves portent sur les éléments théoriques (techniques du langage de la musique) et les éléments historiques du programme.

- **Option Arts Plastiques** : les épreuves portent sur les éléments théoriques (techniques du langage des arts plastiques) et les éléments historiques du programme.

- **Option Art Dramatique** : les épreuves portent sur les éléments théoriques (techniques du langage de l'art dramatique) et les éléments historiques du programme.

## 3. PHILOSOPHIE

### \* **SÉRIES : TSS; TLL; TAL :**

Les candidats subissent une épreuve de composition portant sur trois (3) sujets au choix dont deux (2) sujets de dissertation et un (1) sujet de commentaire de texte qui leur sont proposés sur des thèmes du programme de la série, sans exclure les sujets d'actualité.

L'épreuve de composition a pour but, essentiellement, de tester chez les candidats la maîtrise des instruments de pensée, l'ouverture d'esprit, la force et la cohérence de l'argumentation, l'application correcte des notions qu'ils ont apprises aux situations de la vie courante.

Aucun des deux (2) sujets de dissertation ne doit être formulé de façon qu'il paraisse inviter les candidats à reproduire leurs cours.

Le texte du sujet de commentaire est de dix (10) à vingt cinq (25) lignes.

### \* **SÉRIE : TSEco :**

Les candidats subissent une épreuve de composition portant sur trois (3) sujets au choix ; dont deux (2) sujets de dissertation et un (1) sujet de lecture méthodique qui leur sont proposés sur des thèmes du programme de la série, sans exclure les sujets d'actualité.

L'épreuve de composition a pour but, essentiellement de tester chez les candidats la maîtrise des instruments de pensée, l'ouverture d'esprit, la force et la cohérence de l'argumentation, l'application correcte des notions qu'ils ont apprises aux situations de la vie courante.

Aucun des deux (2) sujets de dissertation ne doit être formulé de façon qu'il paraisse inviter les candidats à reproduire leurs cours.

Le texte du sujet de la lecture méthodique est de dix (10) à vingt cinq (25) lignes.

### \* **SÉRIES : TSExp, TSE :**

Les candidats subissent une épreuve de composition portant sur trois (3) sujets au choix dont deux (2) sujets de dissertation et un (1) sujet d'explication de texte.

Les sujets portent essentiellement sur la réflexion en ce qui concerne le développement actuel de la science, de la technique et de la technologie, sans exclure les autres domaines de la réflexion philosophique.

Aucun des deux (2) sujets de dissertation ne doit être formulé de façon qu'il paraisse inviter les candidats à reproduire leurs cours.

Le texte du sujet de l'explication de texte est de dix (10) à vingt cinq (25) lignes.

## 4. SOCIOLOGIE

### \* **SÉRIE : TSS**

Les candidats subissent une épreuve de composition portant sur trois (3) sujets au choix dont :

- un sujet de dissertation ;
- un sujet de commentaire de texte ;
- un exercice portant sur une étude de cas.

Le sujet de dissertation porte sur la réflexion en ce qui concerne la sociologie en général : ses thèmes classiques, son évolution, ses subdivisions etc.

Le sujet de commentaire porte sur la réflexion sur des extraits de texte de dix (10) à vingt cinq (25) lignes. Le but est d'amener les candidats à débattre des idées et à prendre position.

L'exercice porte sur des études de cas.

## 5. SCIENCES PHYSIQUES

### \* **SÉRIE : TSExp**

Une seule épreuve comportant deux parties obligatoires est proposée aux candidats.

**1<sup>ère</sup> partie : CHIMIE : notée sur 12 points**

- des questions de cours de chimie qui permettent d'appliquer les connaissances et d'analyser les situations problèmes simples relatives aux phénomènes ;

- un exercice de chimie lié à une activité en rapport avec l'environnement du candidat permettant d'évaluer son raisonnement scientifique ;

- un problème de chimie lié à une activité en rapport avec l'environnement du candidat permettant d'évaluer son raisonnement scientifique.

**2<sup>ème</sup> partie : PHYSIQUE : notée sur 8 points**

- des questions de cours de physique qui permettent d'appliquer les connaissances et d'analyser les situations problèmes simples relatives aux phénomènes ;

- un exercice de physique lié à une activité en rapport avec l'environnement du candidat permettant d'évaluer son raisonnement scientifique.

**\* SÉRIE : TSE**

Les candidats subissent une épreuve écrite obligatoire en physique et une épreuve écrite obligatoire en chimie, notée chacune sur 20 points

**6. PHYSIQUE : L'épreuve de physique comporte :**

- des questions de cours de physique qui permettent d'appliquer les connaissances et d'analyser les situations problèmes simples relatives aux phénomènes ;

- un exercice de physique lié à une activité en rapport avec l'environnement du candidat permettant d'évaluer son raisonnement scientifique ;

- un problème de physique lié à une activité en rapport avec l'environnement du candidat permettant d'évaluer son raisonnement scientifique.

**7. CHIMIE : L'épreuve de chimie comporte :**

- des questions de cours de chimie qui permettent d'appliquer les connaissances et d'analyser les situations problèmes simples relatives aux phénomènes ;

- un exercice de chimie lié à une activité en rapport avec l'environnement du candidat permettant d'évaluer son raisonnement scientifique ;

- un problème de chimie lié à une activité en rapport avec l'environnement du candidat permettant d'évaluer son raisonnement scientifique.

**8. SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE (SVT)****\* SÉRIE : TSExp****1. SCIENCES DE LA VIE (BIOLOGIE)**

Une seule épreuve est proposée aux candidats. Elle comporte deux (2) parties.

**- Première Partie :**

Cette partie permet d'évaluer la capacité à appliquer les connaissances et à analyser des situations problèmes simples (deux à trois situations) relatives aux phénomènes biologiques.

**- Deuxième Partie :**

Cette partie, subdivisée en deux (2) exercices indépendants, permet d'évaluer le raisonnement scientifique du candidat.

Exercice 1 : permet d'évaluer la capacité à extraire dans un document des données utiles à la résolution d'un problème biologique posé.

Exercice 2 : permet d'évaluer, à partir de l'exploitation de deux (2) ou trois (3) documents, la capacité à résoudre le problème biologique posé en pratiquant un raisonnement scientifique.

**2. SCIENCES DE LA TERRE (GÉOLOGIE)**

Une seule épreuve est proposée aux candidats. Elle comporte deux (2) parties :

**- Première Partie :**

Cette partie permet d'évaluer la capacité à appliquer les connaissances et à analyser des situations problèmes simples (deux à trois situations) relatives aux phénomènes géologiques.

**- Deuxième Partie :**

Cette partie, subdivisée en deux (2) exercices indépendants, permet d'évaluer le raisonnement scientifique du candidat.

Exercice 1 : permet d'évaluer la capacité à extraire dans un document des données utiles à la résolution d'un problème géologique posé.

Exercice 2 : permet d'évaluer, à partir de l'exploitation de deux (2) ou trois (3) documents, la capacité à résoudre le problème géologique posé en pratiquant un raisonnement scientifique.

**\* SÉRIE : TSE**

Deux épreuves sont proposées au choix du candidat. Chaque épreuve comporte deux (2) parties.

**Première Partie :** Sciences de la vie (biologie). Cette partie permet d'évaluer la capacité d'analyse, d'interprétation de données scientifiques relatives à des problèmes biologiques.

**Deuxième Partie :** Sciences de la terre (géologie). Cette partie permet d'évaluer, à partir de l'exploitation de deux (2) ou trois (3) documents, la capacité à résoudre un problème géologique.

**9. MATHÉMATIQUES**

L'épreuve de mathématiques est obligatoire à l'écrit du baccalauréat dans toutes les séries. Elle vise à évaluer chez le candidat l'atteinte des grands objectifs de formation définis pour les mathématiques dans le domaine sciences, mathématiques et technologies (SMT).

Les énoncés des épreuves sont élaborés en lien avec le profil de sortie défini pour chaque série.

Les sujets abordent un nombre assez varié de notions et de thèmes envisagés dans le programme de mathématiques de la série considérée. Les exercices ou le problème peuvent aborder des questions relatives aux applications des mathématiques à la vie pratique ou à d'autres disciplines de la série considérée, mais les connaissances spécifiques requises doivent être explicitées dans l'énoncé.

**\* SÉRIES : TSE et TSExp**

Pour les séries TSE et TSExp, l'épreuve comprend deux (2) exercices et un (1) problème de synthèse tous indépendants les uns des autres.

**\* SÉRIES : TSEco, TLL, TAL et TSS**

Pour les séries TSEco, TLL, TAL et TSS l'épreuve comporte trois (3) ou quatre (4) exercices tous indépendants les uns des autres.

**10. HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE**

Les épreuves doivent permettre d'évaluer la maîtrise des connaissances, les capacités d'analyse, d'interprétation et de synthèse des candidats.

**\* SÉRIE: TAL**

Les candidats sont soumis à deux (2) groupes d'épreuves au choix :

- Premier groupe : une dissertation ou un commentaire en histoire notée sur 15 points et une question de géographie notée sur 5 points.

- Deuxième groupe : une dissertation ou un commentaire en géographie notée sur 15 points et une question d'histoire notée sur 5 points.

Les épreuves doivent comporter des documents à exploiter (textes, cartes, caricatures, statistiques, etc.).

**11. HISTOIRE****\* SÉRIE : TSS**

Deux (2) épreuves au choix, notées sur 20 points chacune, sont proposées aux candidats :

- une épreuve de dissertation sur un thème du programme,  
- une épreuve de commentaire à partir d'exploitation de documents (textes, cartes, statistiques, etc.).

**12. GÉOGRAPHIE****\* SÉRIE : TSS**

Deux (2) épreuves au choix, notées sur 20 points chacune, sont proposées aux candidats :

- une épreuve de dissertation sur un thème du programme,  
- une épreuve de commentaire à partir d'exploitation de documents (textes, cartes, statistiques, etc.).

**13. LANGUES (LV1 et LV2)****LV1**

Toutes séries de l'Enseignement Secondaire Général : TLL, TAL, TSS, TSEco, TSExp et TSE

**LV2**

En série TLL uniquement.

L'épreuve écrite des langues permet d'évaluer les aptitudes suivantes : compréhension écrite, production écrite.

La structuration des épreuves écrites dans toutes les séries est la suivante :

\* Une partie « COMPRÉHENSION ÉCRITE » 5 / 20 pts

La compréhension écrite s'évalue à l'aide de questions fermées et/ou ouvertes, se rapportant à un texte inédit de 200 à 300 mots. Le texte renvoie aux apprentissages effectués. Le pourcentage de mots nouveaux dans le texte ne doit pas dépasser 1.5% du total des mots. Le vocabulaire nouveau peut être mis en relief et traduit ou expliqué à la suite du texte.

\* Une partie « MORPHOSYNTAXE » 10 / 20 pts

Cette partie évalue la maîtrise

- de la grammaire  
- du vocabulaire



- de l'expression
- de la traduction
- de la calligraphie (pour certaines langues)

\* Une partie « RÉDACTION » 5 / 20 pts

Elle évalue l'expression écrite du candidat ;

- deux (2) thèmes au choix sont proposés aux candidats.
- le thème doit être traité en cinq (5) lignes au moins et en dix (10) lignes au plus.

#### 14. ECONOMIE

\* **SÉRIE : TSEco**

Deux (2) épreuves au choix, comportant chacune deux (2) parties, sont proposées aux candidats :

1/ La première partie est une analyse de document portant sur un tableau statistique. Cette première partie est notée 5/20.

2/ La seconde partie est une dissertation qui comporte un sujet avec son intitulé, accompagné de documents au nombre de quatre (4) au minimum et six (6) au maximum (c'est-à-dire nécessairement des textes, des tableaux statistiques et des graphiques). Les textes ne doivent pas dépasser dix (10) lignes. Cette seconde partie est notée 15/20.

Les deux (2) épreuves peuvent aussi avoir en commun l'analyse de document (mention en sera faite dans l'épreuve).

#### 15. COMPTABILITÉ

\* **SÉRIE : TSEco :**

L'épreuve comprend deux (2) parties indépendantes et obligatoires.

**Première partie :** comptabilité générale.

Les contenus traités sont regroupés comme suit :

- les effets de commerce ou les états de rapprochement ;
- les acquisitions de biens (immobilisations, titres) ;
- les amortissements.

Cette partie est bâtie sous la forme d'un (1) ou deux (2) exercices permettant d'évaluer les connaissances relatives à chacun des points ci-dessus. Elle est notée sur 15 points.

**Deuxième partie :** comptabilité analytique

Elle comprend un seul exercice portant :

- soit sur la valorisation des stocks ;
- soit sur la détermination du résultat analytique.

Cette deuxième partie est notée sur 5 points.

#### ◆ **ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

##### 1. MÉCANIQUE

Les épreuves de mécanique portent sur le domaine de la résistance des matériaux (RDM).

\* **Spécialités: GM; GELN; GEL et GEN**

L'épreuve de RDM se présente comme suit :

- étude des poutres sollicitées en traction, compression et cisaillement simple ;

- étude des poutres soumises à une torsion et à une flexion simple.

\* **Spécialités: GC et GMI**

L'épreuve de résistance des matériaux (RDM) est commune aux deux (2) spécialités et porte sur l'identification, la détermination ou la vérification des caractéristiques géométriques des sections planes d'un élément de construction soumis à une sollicitation simple et /ou le calcul de la déformation et de la tension interne d'une poutre de dimensions connues.

##### 2. MATHÉMATIQUES

L'épreuve de mathématiques est obligatoire à l'écrit du baccalauréat dans toutes les séries. Elle vise à évaluer chez le candidat l'atteinte des grands objectifs de formation définis pour les mathématiques dans le domaine sciences, mathématiques et technologies (SMT).

Les énoncés des épreuves sont élaborés en lien avec le profil de sortie défini pour chaque série. Les sujets abordent un nombre assez varié de notions et de thèmes envisagés dans le programme de mathématiques de la série considérée. Les exercices ou le problème peuvent aborder des questions relatives aux applications des mathématiques à la vie pratique ou à d'autres disciplines de la série considérée, mais les connaissances spécifiques requises doivent être explicitées dans l'énoncé.

\* **SÉRIE : STI**

- **Spécialités : GM, GELN, GEL, GEN, GC et GMI**

Pour la série STI, l'épreuve comprend deux (2) exercices et un (1) problème de synthèse tous indépendants les uns des autres.

\* **SÉRIE : STG**

- **Spécialités CF et GCO**

Les candidats subissent deux (2) épreuves : une épreuve de mathématiques générales et une épreuve de mathématiques financières.

**- MATHÉMATIQUES GÉNÉRALES :**

L'épreuve de mathématiques générales comprend deux (2) exercices et un (1) problème de synthèse. Les exercices portent sur la probabilité, la statistique ou sur des situations pratiques tirées de la vie courante.

**- MATHÉMATIQUES FINANCIÈRES**

L'épreuve de mathématiques financières comprend un problème et deux (2) exercices sur les calculs commerciaux.

**3. PHYSIQUE ET CHIMIE**

\* **SÉRIE : STI**

- **Spécialités: GM; GC; GMI; GELN; GEL; GEN**

L'épreuve de physique et chimie est commune à toutes les spécialités de la 12<sup>e</sup> STI. Elle comprend :

- des questions de cours de physique qui permettent, d'appliquer les connaissances et d'analyser les situations problèmes simples relatives aux phénomènes ;

- des questions de cours de chimie qui permettent, d'appliquer les connaissances et d'analyser les situations problèmes simples relatives aux phénomènes ;

- un exercice de physique lié à une activité en rapport avec l'environnement du candidat permettant d'évaluer son raisonnement scientifique ;

- un exercice de chimie lié à une activité en rapport avec l'environnement du candidat permettant d'évaluer son raisonnement scientifique ;

- un problème de physique ou de chimie ou de physique et chimie combinées, lié à une activité en rapport avec l'environnement du candidat permettant d'évaluer son raisonnement scientifique.

**4. ECONOMIE :**

\* **SÉRIE : STG**

- **Spécialités : CF et GCO**

L'épreuve comporte deux (2) sujets au choix communs aux deux (2) spécialités comprenant chacun deux (2) parties.

1/ La première partie est une analyse de document correspondant au module 1 du programme et portant sur le premier élément de connaissance du troisième objet possible. Cette première partie est notée 5/20.

2/ La seconde partie est une dissertation qui porte sur deux thèmes différents basés sur deux modules distincts du programme.

Cette dissertation comporte un intitulé, accompagné de documents au nombre de 3 au minimum et 5 au maximum (c'est-à-dire nécessairement des textes, des tableaux statistiques et des graphiques). Les textes ne doivent pas dépasser dix (10) lignes.

Cette seconde partie est notée 15/20.

Les deux (2) épreuves peuvent aussi avoir en commun l'analyse de document (mention en sera faite dans l'épreuve).

**5. COMPTABILITÉ**

\* **SÉRIE : STG**

- **Spécialités : CF et GCO**

L'épreuve est commune aux deux (2) séries ; elle comprend deux (2) parties indépendantes et obligatoires conformément au guide d'évaluation élaboré à cet effet.

**Première partie :** elle correspond au module 1 (documents de synthèse) du programme et comprend six (6) éléments de connaissance à évaluer.

Cette partie est élaborée sous forme de deux (2) ou trois (3) exercices en se référant au tableau de spécification de ce module. Elle est notée sur 15 points.

**Deuxième partie :** elle correspond au module 2 (comptabilité analytique) du programme et comporte quatre éléments de connaissance à évaluer.

Cette partie est élaborée sous forme d'un exercice en se référant au tableau de spécification de ce module. Elle est notée sur 5 points.

**6. FINANCES**

\* **SÉRIE : STG**

- **Spécialité : CF**

L'épreuve comprend trois (3) parties indépendantes et obligatoires, conformément au guide d'évaluation élaboré à cet effet.

**Première partie :** elle correspond au module 1 (analyse de l'activité de l'entreprise) du programme et comprend trois (3) éléments de connaissance à évaluer.

Cette partie est élaborée sous forme d'exercice en se référant au tableau de spécification de ce module et en respectant les principes du SYSCOA. Elle est notée sur 10 points.

**Deuxième partie :** elle correspond au module 2 (analyse du bilan d'une entreprise) du programme. Cette partie est élaborée sous forme d'exercice portant sur l'analyse fonctionnelle du bilan ou sur l'analyse financière du bilan

en se référant au tableau de spécification de ce module, en respectant les principes du SYSCOA. Elle est notée sur 5 points.

**Troisième partie** : elle correspond au module 3 (étude de la rentabilité) du programme et comporte trois éléments de connaissance à évaluer.

Cette partie est élaborée sous forme d'exercice en se référant au tableau de spécification de ce module et en respectant les principes du SYSCOA. Elle est notée sur 5 points.

## 7. COMMERCE

\* **SÉRIE** : STG

- **Spécialité GCO**

L'épreuve comprend deux (2) parties indépendantes et obligatoires conformément au guide d'évaluation élaboré à cet effet.

Chaque partie de l'épreuve, notée sur 10 points, est élaborée en se référant au tableau de spécification desdits modules, sous forme :

- de questionnements,
- d'exercices,
- d'analyse de documents, etc.

Chacune des parties comprend des éléments de connaissance théorique et pratique.

La première partie correspond au module 1 (management de force de vente et gestion des ressources humaines) du programme.

La deuxième partie correspond au module 2 (techniques du commerce international) du programme.

## 8. PHILOSOPHIE

**Séries techniques (STI, STG)**

Les candidats subissent une épreuve de composition portant sur trois (3) sujets au choix dont deux (2) sujets de dissertation et un (1) sujet d'explication de texte qui leur sont proposés. Les sujets portent essentiellement sur la réflexion en ce qui concerne le développement actuel de la science, de la technique et de la technologie, sans exclure les autres domaines de la réflexion philosophique.

Aucun des deux (2) sujets de dissertation ne doit être formulé de façon qu'il paraisse inviter les candidats à reproduire leurs cours.

Le sujet de l'explication de texte est de dix (10) à vingt cinq (25) lignes.

## 9. LANGUES (LV1)

\* **SÉRIES**: STI et STG

- **Spécialités**: GC; GM; GMI; GELN; GEN; GEL; CF et GCO

L'épreuve écrite des langues permet d'évaluer les aptitudes suivantes : compréhension écrite, production écrite.

La structuration des épreuves écrites dans toutes les séries est la suivante :

\* Une partie « **COMPRÉHENSION ÉCRITE** » 5 / 20 pts

La compréhension écrite s'évalue à l'aide de questions fermées et/ou ouvertes, se rapportant à un texte inédit de 200 à 300 mots. Le texte renvoie aux apprentissages effectués. Le pourcentage de mots nouveaux dans le texte ne doit pas dépasser 1,5% du total des mots. Le vocabulaire nouveau peut être mis en relief et traduit ou expliqué à la suite du texte.

\* Une partie « **MORPHOSYNTAXE** » 10 / 20 pts

Cette partie évalue la maîtrise

- de la grammaire
- du vocabulaire
- de l'expression
- de la traduction
- de la calligraphie (pour certaines langues)

\* Une partie « **RÉDACTION** » 5 / 20 pts

Elle évalue l'expression écrite du candidat.

Deux (2) thèmes au choix sont proposés aux candidats. Le thème doit être traité en cinq (5) lignes au moins et en dix (10) lignes au plus.

## **CHAPITRE V : DES FRAUDES, DES CONTESTATIONS, DES RÉGULARISATIONS ET DES SANCTIONS**

**ARTICLE 36** : Toute fraude commise à l'occasion de l'examen du baccalauréat entraîne la suspension du candidat pour toute la session, sans préjudice des poursuites judiciaires. Cette suspension peut être suivie des sanctions suivantes :

- l'exclusion définitive de l'école pour les élèves réguliers ;
- l'interdiction de se présenter à un examen pendant deux (2) ans, au moins, pour les candidats libres.

En cas de fraude, le président du centre est tenu de rédiger un rapport circonstancié détaillé sur la base du rapport des surveillants, si nécessaire en y joignant, le cas échéant les preuves matérielles.

**ARTICLE 37 :** Le directeur du Centre national des examens et concours de l'éducation transmet après avis motivé les propositions de sanctions des jurys de délibération citées à l'article 36.

**ARTICLE 38 :** Tout candidat déclaré admis, par erreur révélée par la suite, dans les deux (2) mois qui suivent la proclamation des résultats, perd immédiatement le bénéfice de son succès et est tenu de restituer aux autorités compétentes les documents relatifs audit succès.

De même, tout candidat ayant échoué, par erreur révélée par la suite, dans les deux (2) mois qui suivent la proclamation des résultats, est rétablie dans ses droits.

**ARTICLE 39:** En cas de contestation, le candidat peut adresser une correspondance au ministre de l'Education Nationale par voie hiérarchique. Toutefois, l'accès aux copies d'examen ne peut se faire que par voie d'huissier et avec l'autorisation exclusive du ministre.

**ARTICLE 40:** Tout candidat qui se rendrait responsable d'une agression physique ou morale avérée, à l'égard du personnel chargé de l'organisation de l'examen, sera suspendu pendant trois (3) ans et est interdit de se présenter pendant cette période à tout examen national sans préjudice des poursuites judiciaires.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 41 :** Une décision du ministre en charge de l'Enseignement secondaire précise les modalités d'application du présent arrêté.

**ARTICLE 42 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celle de l'Arrêté n°10-0060/MEALN-SG du 19 janvier 2010 portant organisation de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 mai 2014**

**Le Ministre,  
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

### ANNEXE 1 RELATIF A L'ARRETE N°2014-1385/MEN-SG DU 7 MAI 2014 PORTANT ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BACCALAUREAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

#### SERIES, MATIERES, COEFFICIENTS ET DUREE DES EPREUVES DU BACCALAUREAT.

##### 1- ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

##### SERIES :

##### TERMINALES LANGUES LETTRES (TLL)

N°	EPREUVES ECRITES	COEFFICIENTS	DUREE
01	Français	4	4 h
02	Philosophie	3	3 h
03	Langue Vivante 1	3	3 h
04	Langue Vivante 2	3	3 h
05	Linguistique	2	2 h
06	Mathématiques	1	2 h
	TOTAL	16	17 h

##### TERMINALES ARTS – LETTRES (ATL)

N°	EPREUVES ECRITES	COEFFICIENTS	DUREE
01	Français	4	4 h
02	Langue Vivante 1	3	3 h
03	Philosophie	3	3 h
04	Arts	3	3 h
05	Histoire Géographie	2	2 h
06	Mathématiques	1	2 h
	TOTAL	16	17 h

**TERMINALES SCIENCES SOCIALES (TSS)**

N°	EPREUVES ECRITES	COEFFICIENTS	DUREE
01	Philosophie	4	4 h
02	Histoire	3	3 h
03	Géographie	3	3 h
04	Sociologie	3	3 h
05	Langue Vivante 1	2	2 h
06	Mathématiques	1	2 h
	TOTAL	16	17 h

**TERMINALES SCIENCES EXPERIMENTALES (TSE<sub>exp</sub>)**

N°	EPREUVES ECRITES	COEFFICIENTS	DUREE
01	Biologie	4	4 h
02	Géologie	2	2 h
03	Chimie/Physique	3	3 h
04	Mathématiques	3	3 h
05	Philosophie	2	3 h
06	Langue Vivante 1	2	2 h
	TOTAL	16	17 h

**TERMINALES SCIENCES EXACTES (TSE)**

N°	EPREUVES ECRITES	COEFFICIENTS	DUREE
01	Mathématiques	4	4 h
02	Physique	3	3 h
03	Chimie	3	3 h
04	Géologie/Biologie	2	2 h
05	Philosophie	2	3 h
06	Langue Vivante 1	2	2 h
	TOTAL	16	17 h

**TERMINALES SCIENCES ECONOMIQUES (TSE<sub>co</sub>)**

N°	EPREUVES ECRITES	COEFFICIENTS	DUREE
01	Economie	4	4 h
02	Mathématiques	3	3 h
03	Géographie	3	3 h
04	Comptabilité et Commerce	2	2 h
05	Philosophie	2	3 h
06	Langue Vivante 1	2	2 h
	TOTAL	16	17 h

**2- ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL****12<sup>ème</sup> ANNEE SCIENCES ET TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES (12<sup>ème</sup> STI)**

Spécialités : GM –GC – GMI – GELN – GEL - GEN

N°	EPREUVES ECRITES	COEFFICIENTS	DUREE
	EPREUVES ANTICIPEES		
01	Dessin Technique + Technologie de Construction (Ep. Anticipée)	3	5 h
02	Travaux Pratiques (Ep. Anticipée)	3	3 h

EPREUVES COMMUNES			
03	Mathématiques	4	4 h
04	Physique Chimie	4	4 h
05	Mécanique	2	2 h
06	Langue Vivante 1	2	2 h
07	Philosophie	2	3 h
TOTAL		20	23 h

**12<sup>ème</sup> ANNEE SCIENCES ET TECHNOLOGIE DE GESTION – STG**

**Spécialité Comptabilité et Finance (CF)**

N°	EPREUVES ECRITES	COEFFICIENTS	DUREE
01	Economie	3	3 h
02	Comptabilité	3	3 h
03	Finance	3	3 h
04	Mathématiques	2	3 h
05	Mathématiques Financières	2	2 h
06	Philosophie	2	3 h
07	Langue Vivante 1	2	2 h
TOTAL		17	19 h

**12<sup>ème</sup> ANNEE SCIENCES ET TECHNOLOGIE DE GESTION – STG**

**Spécialité Gestion et Commerce (GCO)**

N°	EPREUVES ECRITES	COEFFICIENTS	DUREE
01	Economie	3	3 h
02	Comptabilité	3	3 h
03	Commerce	3	3 h
04	Mathématiques	2	3 h
05	Mathématiques Financières	2	2 h
06	Philosophie	2	3 h
07	Langue Vivante 1	2	2 h
TOTAL		17	19 h

**Bamako, le 7 mai 2014**

**Le Ministre,**

**Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**ANNEXE 2 RELATIF A L'ARRETE N°2014-1385/MEN-SG DU 7 MAI 2014 PORTANT ORGNAISATION DE L'EXAMEN DU BACCALAUREAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.**

**LISTE DES EPREUVES**

**1- ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL.**

N°	SERIES	MATIERES FONDAMENTALES OU PRINCIPALES	MATIERES SECONDAIRES
01	ARTS ET LETTRES	Arts ; Français ; philosophie ; LV1.	Histoire- Géo ; Mathématiques.
02	LANGUES ET LITTERATURE	Français ; LV1 ; LV 2 ; Philosophie.	Linguistique ; Mathématiques
03	SCIENCES SOCIALES	Philosophie ; Histoire ; Géographie ; Sociologie.	LV1 ; Mathématiques.
04	SCIENCES ECONOMIQUES	Economie ; Mathématiques ; Géographie.	Compta-Commerce ; philosophie ; LV1.
05	SCIENCES EXPERIMENTALES	Biologie ; Mathématiques ; Physique-Chimie.	Philosophie ; Géologie LV1
06	SCIENCES EXACTES	Mathématiques ; Physique ; Chimie.	Géologie/Biologie ; Philosophie ; LV1.

**2- ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

N°	SERIES	SERIES	MATIERES FONDAMENTALES OU PRINCIPALES	MATIERES SECONDAIRES
01	STI	Génie Mécanique (GM)	Dessin Tech. ; TP ; Mathématiques ; Physique-Chimie	Mécanique ; Philosophie ; LV1
02		Génie Civil (GC)	Dessin Tech ; TP ; Mathématiques ; Physique-Chimie.	Mécanique ; Philosophie ; LV1
03		Génie Electrotechnique (GELN)	Dessin Tech ; TP ; Mathématiques ; Physique-Chimie	Mécanique ; Philosophie ; LV1.
04		Génie Minier (GMI)	Dessin Tech ; TP ; Mathématiques ; Physique-Chimie.	Mécanique ; Philosophie ; LV1
05		Génie Electrique (GEL)	Dessin Tech ; TP ; Mathématiques ; Physique-Chimie.	Mécanique ; Philosophie ; LV1
06		Génie Energétique (GEN)	Dessin Tech + TC ; Mathématiques ; Physique-Chimie.	Mécanique Philosophie ; LV1.
07	STG	Comptabilité Finance (CF)	Economie ; Comptabilité ; Finances ; Mathématiques.	Maths Financière ; Philosophie ; LV1.
08		Gestion Commerce (GCO)	Economie ; Comptabilité ; Commerce ; Mathématiques.	Maths Financière ; Philosophie ; LV1

**Bamako, le 7 mai 2014**

**Le Ministre,  
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**ARRETE N°2014-1387/MEN-SG DU 07 MAI 2014  
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS  
ADJOINTS D'ACADEMIES D'ENSEIGNEMENT**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les agents dont les noms suivent sont nommés Directeurs Adjointes des Académies d'Enseignement ci-après :

**1) ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KATI :**

- **Monsieur Issoufi DICKO**, N°MLe **963.47-N**, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon

**2) ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE BAMAKO RIVE GAUCHE :**

- **Madame Fatimata DIAKITE**, N°MLe **473.82-T**, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle, 3<sup>ème</sup> Echelon.

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Directeur, le Directeur adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- l'élaboration et le suivi des objectifs quantifiés ;
- la coordination, la planification et l'évaluation des programmes ;
- l'élaboration des rapports du service ;
- la tenue et la mise à jour des dossiers administratifs du personnel.

**ARTICLE 3 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des arrêtés ci-après :

- Arrêté n°2011-1533/MEALN-SG du 27 avril 2011 portant nomination de Directeurs Adjointes d'Académies d'Enseignement, en ce qui concerne **Monsieur Boukary TAMBOURA**, N°Mle **385.85-X**, en sa qualité de Directeur Adjoint de l'Académie d'Enseignement de Kati ;

- Arrêté n°2013-0288/MEAPLN-SG du 1<sup>er</sup> février 2013 portant nomination du Directeur Adjoint de l'Académie d'Enseignement de Bamako Rive Gauche, en ce qui concerne **Monsieur Alassane DEMBELE**, N°Mle **799.74-V**, en sa qualité de Directeur Adjoint de l'Académie d'Enseignement de Bamako Rive Gauche, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 mai 2014**

**Le ministre,**  
**Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**ARRETE N°2014-1388/MEN-SG DU 07 MAI 2014  
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE  
DIVISION A LA DIRECTION NATIONALE DE  
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Demba SOW**, N°Mle **394.79-P**, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle, 3<sup>ème</sup> Echelon, est nommé Chef de la Division Vie Scolaire à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2013-0929/MEAPLN-SG du 14 mars 2013 portant nomination de **Madame COULIBALY Fatou TRAORE**, N°Mle **383.39-V**, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire en qualité de Chef de la Division Vie Scolaire à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 mai 2014**

**Le ministre,**  
**Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**ARRETE N°2014-1526/MEN-SG DU 16 MAI 2014  
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS DIRECTEUR  
AU CENTRE NATIONAL DES RESSOURCES DE  
L'EDUCATION NON FORMELLE**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Abdoul Karim SANGARE**, N°Mle **727.25-N**, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de classe Exceptionnelle, 2<sup>ème</sup> échelon, est nommé Sous Directeur chargé de la Production au Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.



**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2012-0025/MEAPLN-SG du 11 janvier 2012, en ce qui concerne **Monsieur Yacouba BALLO** en qualité de **Sous Directeur chargé de la Production au Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 mai 2014**

**Le Ministre,**  
**Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**ARRETE N°2014-1535/MEN-SG DU 16 MAI 2014  
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS DES  
CENTRES D'ANIMATION PEDAGOGIQUE**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les agents dont les noms suivent sont nommés Directeurs des Centres d'Animation Pédagogique ci-après :

**1) ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE MOPTI :**

**\* Centre d'Animation Pédagogique de Sévaré :**

- **Monsieur Abdelkarim AHMADOU, N°MLe 750.68-M**, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon, marié, 03 enfants.

**2) ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE GAO :**

**\* Centre d'Animation Pédagogique de Bourem :**

- **Monsieur Ibrahima Amadou MAIGA, N°MLe 385.63-X**, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 3<sup>ème</sup> échelon.

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2014-1261/MEN-SG du 4 avril 2014 portant nomination de Directeurs des Centres d'Animation Pédagogique en ce qui concerne **Messieurs Abdelkarim AHMADOU, N°Mle 750.68-M** en sa qualité de Directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Bourem et **Guédiouma THIERO, N°MLe 377.89-B** en sa qualité de

Directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Sévaré, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 mai 2014**

**Le Ministre,**  
**Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**ARRETE N°2014-1619/MEN-SG DU 27 MAI 2014  
PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2014-1385/  
MEN-SG DU 07 MAI 2014 PORTANT ORGANISATION  
DE L'EXAMEN DU BACCALAUREAT DE  
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 35 de l'Arrêté n°2014-1385/MEN-SG du 07 mai 2014 portant organisation de l'examen du baccalauréat de l'Enseignement Secondaire est rectifié ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL**

**12. GEOGRAPHIE**

**SERIE : TSS**

Deux (02) épreuves aux choix, notées sur 20 points chacune, sont proposées aux candidats :

- une épreuve de dissertation sur un thème du programme,  
- une épreuve de commentaire à partir d'exploitation de documents (textes, cartes, statistiques, etc.)

**Lire :**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL**

**12. GEOGRAPHIE**

**- SERIES : TSS ET TSEco**

Deux (02) épreuves au choix, notées sur 20 points chacune, sont proposées aux candidats :

- une épreuve de dissertation sur un thème du programme,  
- une épreuve de commentaire à partir d'exploitation de documents (textes, cartes, statistiques, etc.).

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mai 2014**

**Le Ministre,**  
**Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

## DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTESDECISION N°15-0050/MENIC-AMRTP/DG PORTANT  
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN  
NUMEROTATION A MICROCRED MALI SALE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/  
TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le Décret N°00-230/ P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la lettre N° 0179/DG/MCM/04/2015 EN DATE en date du 24 avril 2015 de MICROCRED MALI SA relative à la demande de numéro court ;

Vu le Reçu de paiement de la redevance N° 15-028/MENIC-AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 28 mai 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération de la Direction générale en sa session  
du 28 mai 2015

## DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le numéro court de services à valeur ajoutée 36 027 est attribué à MICROCRED MALI SA, Hamdallaye ACI 2000, rue 219, porte 314, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)

sous le numéro Ma.Bko.2014.M.6868 du 18 novembre 2014, représentée par son Directeur Général Monsieur Michel IAMS, pour la mise à disposition d'un service de SMS Banking à sa clientèle.

**ARTICLE 2 :** Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** MICROCRED MALI SA est tenue de respecter les règles de gestion du plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande reçue le 27 avril 2015 par l'AMRTP.

**ARTICLE 5 :** MICROCRED MALI SA est tenue pour l'exploitation du numéro attribué de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

**ARTICLE 6 :** MICROCRED MALI SA est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le numéro n'est pas la propriété de MICROCRED MALI SA et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

**ARTICLE 8 :** Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 9 :** L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

**ARTICLE 11 :** Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications (SOTELMA SA, Orange Mali SA, ATEL SA)

**ARTICLE 12 :** La présente décision qui sera notifiée à MICROCRED MALI SA sera publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 juin 2015**

**Le Directeur Général P.I.**  
**Cheick Abdelkader KOITE**

---

**DECISION N°15-0054/MENIC-AMRTP/DG  
PORTANT ATTRIBUTION DE CODE POINT  
SEMAPHORE INTERNATIONAL A SOTELMA-SA.****LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/  
TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la lettre n°000132/DG-SOTELMA-SA/2015 en date du 05 juin 2015 de SOTELMA-SA relative à l'attribution de point sémaphore international donc de l'utilisation de code point pour l'établissement des liaisons.

**Après délibération de la Direction générale en sa session  
du 29 juin 2015**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Code Point Sémaphore International **6.020.3** (12451 en décimale) est attribué à SOTELMA-SA pour l'établissement de ses liaisons internationales.

**ARTICLE 2 :** Ce Code Point Sémaphore International, attribué doit être utilisé dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la présente décision et l'AMRTP doit être informée trente (30) jours avant la mise en service.

**ARTICLE 3 :** L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

**ARTICLE 4 :** La présente décision qui sera notifiée à SOTELMA-SA sera publiée partout où besoin sera.

**ARTICLE 5:** La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification.

**Bamako, le 29 juin 2015**

**Le Directeur Général P.I.**  
**Cheick Abdelkader KOITE**

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

DOCUMENT : AC0

ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL MONNAIE : En millions de Francs CFA

N° D'ENREGISTREMENT : D0044

PERIODICITE : A

DATE D'ARRETE : 2014/12/31

FEUILLET : 01

	ACTIF	Exercice N-1	Exercice N
<b>A10</b>	<b>CAISSE</b>	<b>836</b>	<b>1 366</b>
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	8 430	9 998
A03	CREANCES INTERBANCAIRES A VUE	8 214	8 692
A04	BANQUES CENTRALES	2 729	5 180
A05	TRESOR PUBLIC, CCP		
A07	AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	5 485	3 512
A08	CREANCES INTERBANCAIRES A TERME	216	1 306
<b>B02</b>	<b>CREANCES SUR LA CLIENTELE</b>	<b>44 967</b>	<b>54 550</b>
B10	PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX	7 074	4 929
B11	CREDITS DE CAMPAGNE		
B12	CREDITS ORDINAIRES	7 074	4 929
<b>B2A</b>	<b>AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE</b>	<b>32 253</b>	<b>41 751</b>
B2C	CREDITS DE CAMPAGNE	229	
B2G	CREDITS ORDINAIRES	<b>32 024</b>	<b>41 751</b>
B2N	COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	5 640	7 870
<b>B50</b>	<b>AFFACTURAGE</b>		
C10	TITRES DE PLACEMENT	1 162	12 129
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	166	157
D50	CREDIT-BAIL ET OP.ASSIM.		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	205	390
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	7 403	6 527
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	1 020	1 092
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (ACTIF)	272	242
<b>E90</b>	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>64 461</b>	<b>86 451</b>

**BILAN****DEC 2800****ETAT : MALI****DOCUMENT : AC0****ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL****MONNAIE : En millions de Francs  
CFA****N° D'ENREGISTREMENT : D0044****PERIODICITE : A****DATE D'ARRETE : 2014/12/31****FEUILLET : 02**

	<b>PASSIF</b>	<b>Exercice N-1</b>	<b>Exercice N</b>
<b>F02</b>	<b>DETTES INTERBANCAIRES</b>	<b>12 401</b>	<b>22 086</b>
F03	DETTES INTERBANCAIRES A VUE	373	559
F05	TRÉSOR PUBLIC, CCP	345	500
F07	AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	28	59
F08	DETTES INTERBANCAIRES A TERME	12 028	21 527
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	31 871	43 178
G03	COMPTES D'EPARGNE A VUE	1 639	1 980
G04	COMPTES D'EPARGNE A TERME		
G05	BONS DE CAISSE		
G06	AUTRES DETTES A VUE	17 993	22 857
G07	AUTRES DETTES A TERME	12 239	18 341
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	1 390	1 956
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (PASSIF)	683	270
L30	PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	349	574
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
L20	FONDS AFFECTES		
L45	F.R.B.G.		
L66	<b>CAPITAL OU DOTATION</b>	<b>14 300</b>	<b>14 300</b>
L50	<b>PRIMES LIEES AU CAPITAL</b>		
L55	<b>RESERVES</b>	<b>2 457</b>	<b>2 683</b>
L59	<b>ECARTS DE REEVALUATION</b>		
L70	<b>REPORT A NOUVEAU</b>	<b>110</b>	<b>308</b>
L80	<b>RESULTAT</b>	<b>900</b>	<b>1 096</b>
<b>L90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>64 461</b>	<b>86 451</b>

**BILAN**

DEC 2

**ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL****N° D'ENREGISTREMENT : D0044****DATE D'ARRETE : 2014/12/31**

	<b>HORS-BILAN</b>	<b>R</b>
N1A	ENGAG DE FIN FAV ETS CRED.	
N1J	ENGAG DE FIN FAV CLIENTELE	
N2A	ENGAG DE GARANT D'ORDRE ETS CRED.	
N2J	ENGAG DE GARANT D'ORDRE CLIENTELE	
N3A	TITRES A LIVRER	
N1H	ENGAG DE FIN RECU DES ETS CRED	
N2H	ENGAG DE GARANT RECUS DES ETS CRED	
N2M	ENGAG DE GARANT RECUS DE CLIENTELE	
N3E	TITRES A RECEVOIR	

**COMPTE DE RESULTAT**

DE

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL

N° D'ENREGISTREMENT : D0044

DATE D'ARRETE : 2014/12/31

	CHARGES	R
<b>R01</b>	<b>INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES</b>	
R03	INTERETS ET CHARGES /DETTES INTERBANCAIRES	
R04	INTERET ET CHARGES/DETTES SUR CLIENTELE	
R05	AUTRES INT. & CHARGES ASSIMILEES	
<b>R06</b>	<b>COMMISSIONS</b>	
R4A	CHARGES/OPERATIONS FINANCIERES	
R4C	CHARGES/TITRES DE PLACEMENT	
R4D	INT & CHARGES/DETTES-TITRE	
R5E	CHARGES/CREDIT-BAIL & OP. ASSIM.	
R6A	CHARGES/OPERATIONS DE CHANGE	
R6F	CHARGES/OPERATIONS DE HORS BILAN	
R6U	CHARG. DIV. D'EXPLOITAT. BANCAIRE	
R8G	ACHAT DE MARCHANDISES	
R8J	STOCKS VENDUS	
R8L	VARIAT. DE STOCKS DE MARCHANDISES	
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	
S02	CHARGES DE PERSONNEL	
S05	AUTRES FRAIS GENERAUX	
T01	EXCEDENT DOTA T./REPRISES DU FRBG	
T51	DOTATIONS AMORTISSEMENTS ET PROV/IMMOB.	
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS	
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	

**COMPTE DE RESULTAT**

DE

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL

N° D'ENREGISTREMENT : D0044

DATE D'ARRETE : 2014/12/31

	PRODUITS	R
V01	<b>INTERETS &amp; PRODUITS ASSIMILES</b>	
V03	INTER, & PRODT/CREANCES INTERBANCAIRES	
V04	INTER, & PRODT/CREANCES SUR CLIENTELE	
V05	AUTRES INT & PRODT ASSIMILES	
<b>V06</b>	<b>COMMISSIONS</b>	
V4A	PRODUITS/OPERATIONS FINANCIERES	
V4C	PROD/TITRES DE PLACEMENT	
V4Z	DIVIDENDES & PRODUITS ASSIMILES	
V5F	INT/TITRES D'INVESTISSEMENT	
V5G	PRODT/CREDIT-BAIL ET OPERATION ASSIMILEES	
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	
V6F	PRODUITS/ OPERATIONS DE HORS-BILAN	
V6T	DIVERS PROD. D'EXPLOITATION BANCAIRE	
V8B	<b>MARGES COMMERCIALES</b>	
V8C	<b>VENTES DE MARCHANDISES</b>	
V8D	<b>VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES</b>	
W4R	<b>PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	
X01	<b>EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT. DU FRBG</b>	
X51	<b>REPRISES D'AMORT. &amp; DE PROV/IMMO.</b>	
X6A	<b>SOLDE EN BENEF. DES CORRECT. DE VAL.</b>	
X88	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	